

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2019**

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3641/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

LA SOCIETE EICS  
(Maître ATOBI KOUADIO  
RAYMOND)

c/

Monsieur KOSSONOU KOUASSI  
KOKO OLIVIER  
(SCPA ABEL KASSI-KOBON &  
ASSOCIES)

**DECISION  
CONTRADICTOIRE**

Déclare recevable l'opposition formée par la société ENTREPRISE DE REALISATION DE TRAVAUX DE CANALISATION ET D'AMENAGEMENTS FONCIERS dite EICS ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Dit la société ENTREPRISE DE REALISATION DE TRAVAUX DE CANALISATION ET D'AMENAGEMENTS FONCIERS dite EICS mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit l'action en recouvrement de monsieur KOSSONOU Kouassi Koko Olivier bien fondée ;

Condamne la société ENTREPRISE DE REALISATION DE TRAVAUX DE CANALISATION ET D'AMENAGEMENTS FONCIERS dite EICS à lui payer la somme de sept millions (7.000.000) francs CFA ;

La condamne aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du seize janvier deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, SAKO KARAMOKO FODE et Madame KOUAHO MARTHE épouse TRAORE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître TANO KOBENAN AIME-SERGE, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**LA SOCIETE EICS**, Entreprise de réalisation de travaux de canalisation et d'aménagements fonciers, dont le siège social est à Abidjan, RC N° 228611 Abidjan, CC N° 204337L Cocody, 06 BP 6037 Abidjan 06, Téléphone : 03-62-04-58/22-42-04-14, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur ETCHIEN ATCHE HERVE, né le 31 décembre 1971 à SAHOUKRO, de nationalité ivoirienne, entrepreneur de profession ;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de **Maître ATOBI KOUADIO RAYMOND**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

**Monsieur KOSSONOU KOUASSI KOKO OLIVIER**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1968 à NAGAFOU, ingénieur statisticien, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, 04 BP 2885 Abidjan, Téléphone : 41-21-12-11 ;

Lequel fait élection de domicile à la Société Civile Professionnelle d'Avocats **ABEL KASSI-KOBON & ASSOCIES**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody II Plateaux, Boulevard des Martyrs, Résidence Latrille SICOGI, près de la mosquée d'Aghien, Bâtiment L, 1<sup>er</sup> étage, Porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, Téléphone : 22-52-56-79/22-52-56-80 ;

Défendeur;



D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mardi 06 novembre 2018, la cause a été appelée et renvoyée au 07 novembre 2018 devant la 3eme chambre pour attribution ;

A cette date, le dossier a été de nouveau renvoyé au 14 novembre 2018 pour tentative de conciliation ;

Une mise en état a été ordonnée devant le juge ZUNON conclue par une ordonnance de clôture N°1430/2018 et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 05 décembre 2018 ;

A la date du 05 décembre 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 16 janvier 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a rendu son jugement dont la teneur suit ;

#### **LE TRIBUNAL.**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 24 Octobre 2018, la société ENTREPRISE DE REALISATION DE TRAVAUX DE CANALISATION ET D'AMENAGEMENTS FONCIERS dite EICS a donné assignation à monsieur KOSSONOU Kouassi Koko Olivier d'avoir à comparaître devant la juridiction de céans à l'effet de voir :

- Statuer sur l'opposition par elle formée à l'ordonnance d'injonction de payer N°1064/2018 rendue le 28 Mars 2018 la juridiction présidentielle du Tribunal de céans qui lui a fait injonction de payer à monsieur KOSSONOU Kouassi Koko Olivier la somme de 7.000.000 F CFA ;
- Ordonner la rétractation de ladite ordonnance ;
- Déclarer nul et de nul effet l'acte de signification de l'ordonnance par exploit d'huissier en date du 08 juin 2018 ;
- Condamner monsieur KOSSONOU Kouassi Koko Olivier aux dépens ;

Au soutien de son action, la société EICS expose que l'acte du 08 Juin 2018 portant signification de l'ordonnance susvisée, a été signifié à

l'hôtel de ville d'Abidjan, sans qu'il ne lui ait été adressé un avis de dépôt à sa boîte postale suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;

Ainsi, elle fait valoir que cet acte ne lui a pas été délivré conformément aux exigences légales et prie en conséquence la juridiction de céans, d'en prononcer la nullité absolue ;

Ensuite, elle soulève l'irrecevabilité de la requête qui a donné lieu à l'ordonnance d'injonction de payer querellée, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Pour ces raisons, elle sollicite que ladite ordonnance soit rétractée ;

En réplique, monsieur KOSSONOU Koko Olivier fait valoir que les mentions devant figurer dans l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne sont pas prévues à peine de nullité ;

Par conséquent, il sollicite donc le rejet de la demande tendant à la nullité dudit acte ;

Ensuite, il soutient que l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n'est pas soumise à la tentative de règlement amiable préalable prévue par les articles 5 et 41 de la loi interne relative aux juridictions de commerce, mais plutôt, à une tentative de conciliation prévue par les dispositions de l'acte uniforme OHADA applicables en la matière ;

A ce titre, il fait remarquer que la juridiction de céans avait renvoyé la cause au 07 Novembre 2018 pour tentative de conciliation, ladite tentative ayant de fait échoué ;

Dès lors, il sollicite le rejet de ce moyen tiré du défaut de tentative de règlement amiable ;

Par ailleurs, monsieur KOSSONOU Kouassi Koko Olivier fait noter que sa créance a une cause contractuelle, d'autant qu'elle résulte d'une convention de cession d'une parcelle de terrain par lui conclue avec la société EICS, au titre de laquelle, il a payé à cette dernière la somme de 10.000.000 F CFA et qu'elle ne lui a pas livré ;

Aussi, en remboursement de l'acompte par lui payé, poursuit-il, cette dernière lui a reversé la somme de 3.000.000 F CFA et reste lui devoir le reliquat de 7.000.000 F CFA ;

Dès lors, il affirme que sa créance est certaine, liquide et exigible ;

Par conséquent, il prie la juridiction de céans de le déclarer bien fondé en sa demande en recouvrement ;

## **SUR CE**

## **EN LA FORME**

### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur KOSSONOU Kouassi Koko Olivier a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution: « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie.* »

*Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* »;

Il ressort de ce texte que les jugements du tribunal statuant sur opposition à ordonnance d'injonction de payer sont toujours susceptibles d'appel ;

En conséquence, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'opposition**

L'opposition de la société EICS a été formée suivant les formes et délais prescrits par la loi.

Elle est donc recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur le moyen tiré de la nullité de l'acte de signification**

La société EICS soulève la nullité de l'exploit du 08 Juin 2018 portant signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée, au motif qu'il lui a été délivré à l'hôtel de ville sans qu'il ne lui soit adressé, un avis de dépôt suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;

Monsieur KOSSONOU Kouassi Koko Olivier s'oppose à ce moyen de nullité, motif pris de ce qu'aucune disposition légale ne prescrit à peine de nullité les mentions devant figurer dans l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

L'article 122 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *L'exception de nullité a pour but de faire déclarer nul un acte de procédure lorsque cet acte ne réunit pas les*

*conditions de forme prescrites par la loi » ;*

L'article 123 dudit code ajoute : « *La nullité des actes de procédure est absolue ou relative.*

*Elle est absolue, lorsque la loi le prévoit expressément ou que l'acte porte atteinte à des dispositions d'ordre public.*

*Dans tous les autres cas, la violation d'une règle de procédure n'entraîne la nullité de l'acte que s'il en résulte un préjudice pour la partie qui s'en prévaut.*

*La juridiction saisie doit soulever d'office la nullité absolue. »*

Il ressort de ces dispositions, qu'une nullité est considérée comme absolue, lorsque cette sanction est expressément prévue, ou lorsqu'elle porte atteinte à norme d'ordre public;

Dans tous les autres cas, la nullité est considérée comme relative, de sorte qu'il incombe à celui qui s'en prévaut, de justifier d'un préjudice lorsque notamment les irrégularités relevées n'ont pu être régularisées ;

En l'espèce, l'irrégularité soulevée par la société EICS a trait à une mauvaise signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Toutefois, cette irrégularité n'est sanctionnée par aucune disposition légale expresse, pas plus qu'elle ne touche à la substance même de l'acte qu'elle concerne ;

Il s'ensuit que la nullité dont s'agit est nécessairement relative ;

En l'espèce, la société EICS ne fait état d'aucun préjudice par elle subi, relativement à la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En outre, la comparution de la société EICS à la présente instance, a achevé de régulariser les imperfections qui, le cas échéant, ont pu affecter l'exploit de signification susdit ;

Il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter l'exception de nullité de l'exploit du 08 Juin 2018, comme étant inopérante ;

#### **Sur le moyen tiré du défaut de tentative de règlement amiable préalable**

La société EICS soulève l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer, motif pris de ce qu'elle n'a été précédée d'aucune tentative de règlement amiable préalable ;

Monsieur KOSSONOU Kouassi Koko Olivier s'oppose à ce moyen, arguant que cette formalité processuelle prévue par les articles 5 et 41 de la loi du 08 Décembre 2016 relative aux juridictions de commerce, n'est pas applicable en la matière ;

La procédure d'injonction de payer, est régie par les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 18 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ces dispositions n'exigent à aucun moment, une tentative de règlement amiable préalable à la saisine du Président du Tribunal en la matière ;

Au demeurant, la tentative de règlement amiable préalable prévue aux articles 5 et 41 de la loi portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, n'est pas applicable en l'espèce, d'autant plus que l'acte uniforme qui organise le régime de procédural de l'injonction de payer, a une valeur supérieure à ladite loi conformément à l'article 10 du traité OHADA ;

Il suit de tout ce qui précède, que le présent moyen tiré du défaut de tentative de règlement amiable préalable est dénué de tout fondement juridique et doit être rejeté comme tel ;

### **Sur le bienfondé de la demande en recouvrement**

Monsieur KOSSONOU Kouassi Koko Olivier prie la juridiction de céans de le déclarer bien fondé en sa demande en recouvrement, au motif d'une part, que sa créance a une origine contractuelle et d'autre part, qu'elle est certaine liquide et exigible ;

L'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* »

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable, liquide, une créance qui est déterminée dans son montant;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

En l'espèce, il est acquis aux débats pour n'avoir pas fait l'objet de contestation, que la société EICS est redevable envers monsieur KOSSONOU Kouassi Koko d'une somme reliquataire de 7.000.000 F CFA au titre d'un contrat de cession par eux conclu ;

Il s'ensuit que la créance est certaine et liquide ;

Elle est également exigible, d'autant que la société EICS a procédé à un paiement de sa dette, qui initialement s'élevait à la somme de 10.000.000 F CFA ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer monsieur KOSSONOU Kouassi Koko

Olivier bien fondé en sa demande et condamner la société EICS à lui payer la somme de 7.000.000 F CFA ;

**Sur les dépens**

La société EICS succombant à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par la société ENTREPRISE DE REALISATION DE TRAVAUX DE CANALISATION ET D'AMENAGEMENTS FONCIERS dite EICS ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Dit la société ENTREPRISE DE REALISATION DE TRAVAUX DE CANALISATION ET D'AMENAGEMENTS FONCIERS dite EICS mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit l'action en recouvrement de monsieur KOSSONOU Kouassi Koko Olivier bien fondée ;

Condamne la société ENTREPRISE DE REALISATION DE TRAVAUX DE CANALISATION ET D'AMENAGEMENTS FONCIERS dite EICS à lui payer la somme de sept millions (7.000.000) francs CFA ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°Q01 00282793

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 1.2 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45..... F° 20.....

N° 408..... Bord 769 J. 22.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*Santana*

CONFIDENTIAL

U.S. AIR FORCE  
HEADQUARTERS  
COMPTON, CALIFORNIA  
RECEIVED BY AIR FORCE  
COMPTON AIR FORCE BASE  
RECEIVED BY AIR FORCE  
COMPTON AIR FORCE BASE  
RECEIVED BY AIR FORCE  
COMPTON AIR FORCE BASE